



CANADA

TREATY SERIES 1985 No. 24 RECUEIL DES TRAITÉS

BOUNDARY WATERS

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA (with Memorandum of Agreement)

Washington, May 3, 1985

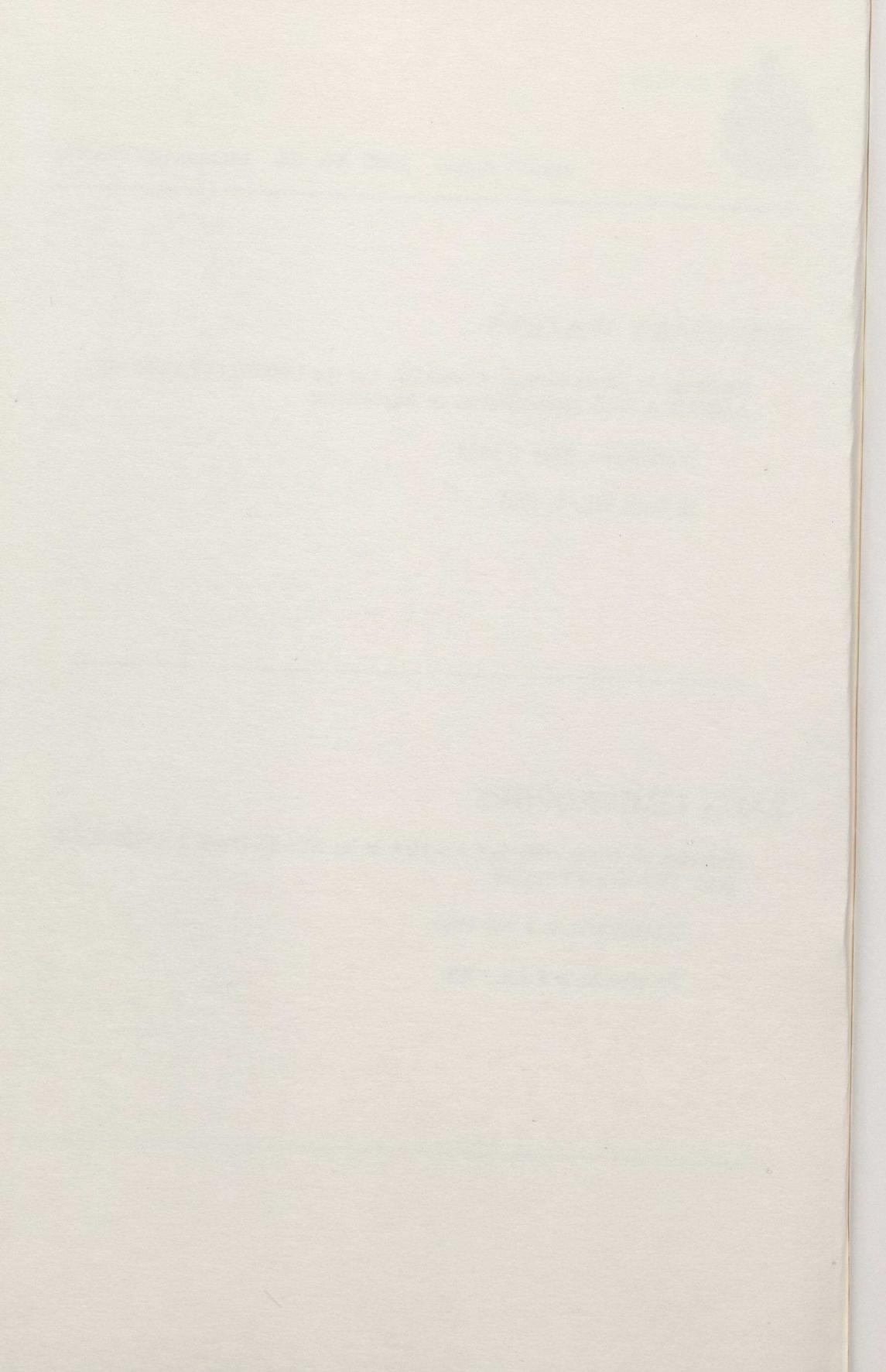
In force May 3, 1985

EAUX LIMITROPHES

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE (avec Mémoire d'Entente)

Washington, le 3 mai 1985

En vigueur le 3 mai 1985





CANADA

TREATY SERIES 1985 No. 24 RECUEIL DES TRAITÉS

(avec Mémoire d'Entente)

BOUNDARY WATERS

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA (with Memorandum of Agreement)

Washington, May 3, 1985

In force May 3, 1985

EAUX LIMITROPHES

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE
(avec Mémoire d'Entente)

Washington, le 3 mai 1985

En vigueur le 3 mai 1985

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 254 362 / 43 254 363
b 2273378 / b 2273468

CANADA

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE UNITED STATES OF AMERICA CONSTITUTING AN AGREEMENT
AMENDING THE AGREEMENT CONCERNING THE APPLICATION OF
TOLLS FOR THE ST-LAWRENCE SEAWAY (with Memorandum of
Agreement)**

I

The Secretary of States of the United States of America to the Ambassador of Canada

Washington, May 3, 1985

Excellency:

I have the honor to refer to the discussions which have taken place between officials of the St. Lawrence Seaway authority of Canada and the Saint Lawrence Seaway Development Corporation of the United States regarding the amendment of the Memorandum of Agreement between the parties dated January 29, 1959 and referred to as the St. Lawrence Seaway Tariff of Tolls.

The discussions resulted, on December 24, 1984, at Ottawa, in the signature by the Administrator of the Saint Lawrence Seaway Development Corporation and the President of the St. Lawrence Seaway Authority of the enclosed Memorandum of Agreement. The Memorandum of Agreement sets forth an amendment to be incorporated into the Tariff of Tolls of the St. Lawrence Seaway Memorandum of Agreement of January 29, 1959, which was annexed to the Exchange of Notes between our two Governments of March 9, 1959⁽¹⁾ and amended in 1964⁽²⁾, 1967⁽³⁾, 1972⁽⁴⁾, 1978⁽⁵⁾, 1982 and 1984. The amendment deals with a revised division of the tolls between the Seaway entities in order to recognize their respective financial requirements. The amendment also brings about administrative changes in the implementation of the St. Lawrence Seaway Tariff of Tolls.

I have the honor to propose that, for calendar year 1985, the tolls collected pursuant to the St. Lawrence Seaway Tariff of Tolls, for the section between Montreal and Lake Ontario, be paid 73 percent in Canadian dollars and 27 percent in United States dollars and that the administrative changes to the St. Lawrence Seaway Tariff of Tolls contained in the enclosed Memorandum of Agreement to be implemented.

⁽¹⁾ Treaty Series 1959 No. 5

⁽²⁾ Treaty Series 1964 No. 13

⁽³⁾ Treaty Series 1967 No. 2

⁽⁴⁾ Treaty Series 1972 No. 24

⁽⁵⁾ Treaty Series 1978 No. 6

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT
UN ACCORD MODIFIANT L'ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION
DES TAUX DE PÉAGE SUR LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT
(avec Mémoire d'Entente)**

I

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada

(TRADUCTION)

Son Excellence Allan F. Geddes Washington, le 3 mai 1985

Excellence,

J'ai l'honneur de me reporter aux discussions qui ont eu lieu entre représentants de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, au Canada, et de la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, aux États-Unis, concernant la modification du Mémorandum entre les parties en date du 29 janvier 1959, appelé Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent.

Ces discussions ont abouti le 24 décembre 1984 à la signature à Ottawa du Mémorandum d'accord ci-joint par l'administrateur de la Saint Lawrence Seaway Development Corporation et par le président de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent. Ce Mémoire d'entente présente une modification à inclure dans le Mémorandum d'accord sur le Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent en date du 29 janvier 1959, lequel est annexé à l'Échange de Notes du 9 mars 1959⁽¹⁾ entre nos deux Gouvernements et a été modifié en 1964⁽²⁾, 1967⁽³⁾, 1972⁽⁴⁾, 1978⁽⁵⁾, 1982 et 1984. La modification porte sur la révision de la répartition des péages entre les deux organismes chargés de l'exploitation de la Voie maritime afin de tenir compte de leurs contraintes financières respectives. Elle apporte en outre des changements administratifs à l'application du Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent.

J'ai l'honneur de proposer que, pour l'année civile 1985, les droits perçus en en vertu du Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent, pour ce qui est de la partie, située entre Montréal et le lac Ontario, soient payés dans la proportion de 73 pour cent en dollars canadiens et de 27 pour cent en dollars américains et que soient mis en œuvre les changements administratifs contenus dans le Mémorandum d'accord ci-joint et portant sur l'application dudit Tarif.

⁽¹⁾ Recueil des traités 1959 n° 5

⁽²⁾ Recueil des traités 1964 n° 13

⁽³⁾ Recueil des traités 1967 n° 2

⁽⁴⁾ Recueil des traités 1972 n° 24

⁽⁵⁾ Recueil des traités 1978 n° 6

I have the further honor to propose that this Note and the enclosed Memorandum of Agreement, if such meets with the approval of your Government, together with your Note in reply indicating such concurrence, shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of your reply.

Upon entry into force, this Agreement shall amend and supplement the Agreement governing tolls on the St. Lawrence Seaway effected by the exchange of Notes of March 9, 1959, as previously amended.

JAMES N. MEDAS

For the Acting Secretary of State

His Excellency Allan E. Gotlieb,
Ambassador of Canada.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et le Mémorandum d'accord ci-joint, s'ils recueillent l'agrément de votre Gouvernement, ainsi que votre Note en réponse indiquant tel agrément constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Dès son entrée en vigueur, cet Accord modifiera et complétera l'Accord relatif aux péages de la voie maritime du Saint-Laurent conclu par l'Échange de Notes du 9 mars 1959, tel que modifié:

Pour le Secrétaire d'État intérimaire,
JAMES N. MEDAS

Son Excellence Allan E. Gotlieb
Ambassadeur du Canada

Son Excellence Allan E. Gotlieb
Ambassadeur du Canada
Signature du Mémorandum d'accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Son Excellence Allan E. Gotlieb
Ambassadeur du Canada
Signature du Mémorandum d'accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Son Excellence Allan E. Gotlieb
Ambassadeur du Canada
Signature du Mémorandum d'accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

YOURS S. R. YOUNG
Secrétaire d'Etat

L'honorable George Shultz,
Secrétaire d'Etat,
Washington, D.C.

II

*The Ambassador of Canada to the Secretary of State
of the United States of America*

Washington, 3 May 1985

No. 272

Mr. Secretary,

I have the honour to refer to your Note of May 3, 1985 which refers to the conclusion of discussions between officials of our two Governments concerning the amendment of the St. Lawrence Seaway Tariff of Tolls in connection with the division of toll revenue between the Saint Lawrence Seaway Development Corporation in the United States and the St. Lawrence Seaway Authority in Canada and the implementation of administrative changes in the St. Lawrence Seaway Tariff of Tolls, and further to the signature by the two Seaway entities of the Memorandum of Agreement enclosed with your Note.

I have the further honour to inform you that these proposals are acceptable to the Government of Canada and to confirm that your Note, together with the enclosed Memorandum of Agreement, and this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of this Note.

Accept, Mr. Secretary, the renewed assurances of my highest consideration.

JACQUES S. ROY
For the Ambassador

The Honourable George Shultz,
Secretary of State
Washington, D.C.

II

*L'Ambassadeur du Canada au Secrétaire d'État
des États-Unis d'Amérique*

Washington, le 3 mai 1985

N° 272

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me reporter à votre Note du 3 mai 1985 qui fait mention de la conclusion des discussions entre les représentants de nos deux gouvernements concernant la modification du tarif de péages applicable à la Voie maritime du Saint-Laurent en rapport avec le partage entre la Saint Lawrence Seaway Development Corporation aux États-Unis et l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent au Canada des recettes provenant de péages, de l'application des changements administratifs pour ce qui concerne le tarif de péages susmentionné, ainsi que de la signature du Mémoire d'entente qui accompagne votre Note par les deux entités responsables de la Voie maritime.

J'ai de plus l'honneur de vous informer que ces propositions agréent au Gouvernement du Canada et de confirmer que votre Note et le Mémoire d'entente qui l'accompagne, ainsi que la présente réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constitueront entre nos deux gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Pour l'Ambassadeur,
JACQUES S. ROY*

L'honorable George Shultz,
Secrétaire d'État,
Washington, D.C.

MEMORANDUM OF AGREEMENT between the St. Lawrence Seaway Authority, hereinafter referred to as "Authority" and the Saint Lawrence Seaway Development Corporation, hereinafter referred to as "Corporation," respecting the Memorandum of Agreement between the parties dated January 29, 1959, as amended, hereinafter referred to as the "Agreement" and the St. Lawrence Seaway Tariff of Tolls.

The Authority and the Corporation, in order to recognize the financial requirements of the two entities and to bring about administrative changes in the implementation of the St. Lawrence Seaway Tariff of Tolls, have agreed to recommend to their respective governments the following amendments to the Agreement:

1. THAT paragraph 2 of the Agreement, including the subsequent modifications of the division of tolls derived from the operation of that portion of the St. Lawrence Seaway situated between Montreal and Lake Ontario be deleted and the following be substituted therefor:

2. THAT the division of the tolls derived from the operation of that portion of the St. Lawrence Seaway situated between Montreal and Lake Ontario shall, for calendar year 1985, be 73 percent in Canadian dollars, to the Authority and 27 percent in United States dollars, to the Corporation. Provided, however, that these percentages may be adjusted from time to time.

2. THAT the definition of "Feed grains" in paragraph 2(g) of the St. Lawrence Seaway Tariff of Tolls be revoked and the following substituted therefor:

(g) "Feed grains" means barley, corn, oats, flaxseed, rapeseed, soybeans and other field crop seeds, grain screenings, and mill feed containing not more than 35% of ingredients other than grain or grain products.

3. THAT paragraph 3 of the St. Lawrence Seaway Tariff of Tolls be revoked and the following substituted therefor:

Tolls

3. (1) The tolls shall be as set forth in the Schedule hereto, and the toll level reached in 1983 shall remain in effect thereafter until modified.

(TRADUCTION)

MÉMORANDUM D'ACCORD intervenu entre l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, ci-après dénommée l'«Administration», et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, ci-après dénommée la «Corporation», relativement au Mémorandum d'accord entre les parties en date du 29 janvier 1959, tel que modifié, ci-après dénommé l'«Accord», et au Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent.

L'Administration et la Corporation, afin de tenir compte de leurs contraintes financières respectives et d'effectuer des changements administratifs dans l'application du Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent, sont convenues de recommander à leurs Gouvernements respectifs les modifications suivantes à l'Accord:

1. QUE le paragraphe 2 de l'Accord, y compris les modifications subséquentes apportées à la répartition des péages tirés de l'exploitation de la partie de la Voie maritime du Saint-Laurent située entre Montréal et le lac Ontario, soit supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:
 2. QUE la répartition des péages tirés de l'exploitation de la partie de la Voie maritime du Saint-Laurent située entre Montréal et le lac Ontario soit, pour l'année civile 1985, de 73 pour cent en dollars canadiens pour l'Administration et de 27 pour cent en dollars américains pour la Corporation, sous réserve, toutefois, que ces pourcentages puissent être ajustés de temps à autre.
2. QUE la définition de «grains de provende» à l'alinéa 2g) du Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent soit supprimée et remplacée par la définition suivante:
 - g) «grains de provende» désigne l'orge, le maïs, l'avoine, la graine de lin, la graine de colza, la fève de soja et autres graines de culture de plein champ, les criblures de grain et les issues de meunerie contenant au plus 35 pour cent d'ingrédients autres que les céréales et leurs produits.
3. QUE le paragraphe 3 du Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent soit supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:

Péages

3. 1) Les péages seront ceux qui sont établis dans l'Annexe ci-jointe et le taux de péage atteint en 1983 restera en vigueur par la suite jusqu'à ce qu'il soit modifié.

(2) The tolls under this tariff are due from the representative of each vessel as soon as they are incurred and payment shall be made within thirty days of the vessel's entry into the Seaway.

(3) The tolls for the section between Montreal and Lake Ontario shall be paid 73 percent in Canadian dollars and 27 percent in United States dollars. Payments for transit through locks in Canada only shall be in Canadian dollars, and payments for transit through locks in the United States only shall be in United States dollars.

(4) The tolls for transit of the Welland Canal shall be paid in Canadian dollars and shall accrue to the Authority.

4. THAT the terms and conditions of the Agreement, except as herein modified, shall continue to remain in full force and effect.

Executed at Ottawa this 24th day of December 1984.

President of
The St. Lawrence Seaway Authority

Administrator of the
Saint Lawrence Seaway Development Corporation

2) Les péages prévus au présent tarif sont exigibles du représentant de chaque navire dès qu'ils sont encourus et le paiement doit en être effectué dans les trente jours qui suivent l'entrée du navire dans la Voie maritime.

3) Les péages dans la section comprise entre Montréal et le lac Ontario seront payés dans la proportion de 73 pour cent en dollars canadiens et de 27 pour cent en dollars américains. Les paiements pour le passage des écluses au Canada seront effectués en dollars canadiens et ceux pour le passage des écluses aux États-Unis le seront en dollars américains.

4) Les péages pour le trajet dans le canal de Welland seront versés en dollars canadiens et reviendront à l'Administration.

4. QUE les modalités de l'Accord, sous réserve des modifications apportées par les présentes, continuent d'être pleinement en vigueur.

Signé à Ottawa, ce vingt-quatrième jour de décembre 1984.

Président de
l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent

Administrateur de
Saint Lawrence Seaway Development Corporation

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092693 2

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1985/24
ISBN 0-660-54926-3

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1985/24
ISBN 0-660-54926-3

7924 025